

## Arrêt

n° 261 057 du 23 septembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et Mme KANZI YEZE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique mixte (mbala par votre père, kweso par votre mère) et de religion chrétienne (catholique de naissance, mais vous fréquentez depuis plus de dix ans une église de réveil).*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En 1997, lors de l'arrivée de Laurent-Désiré Kabila et ses troupes à Kinshasa, vous êtes violée par des militaires rwandais chez vous, dans la commune de Limete.*

*En janvier 1998, vous travaillez pour la police en tant que volontaire, avant de rejoindre l'armée congolaise. Vous êtes envoyée à Kamina (Katanga) pour poursuivre une formation militaire, qui se termine en février 1999. Vous suivez ensuite une formation « accélérée » visant à vous apprendre votre spécialité (à savoir, les transmissions radio). Après cela, vous êtes envoyée au front. Vous avez le grade de lieutenant et ce, jusqu'à votre départ de l'armée, en 2015.*

*De 1999 à 2015, vous vous trouvez sur la ligne de front à Manono, dans l'ancienne province du Katanga, actuelle province de Tanganyika. Vous n'êtes pas rentrée à Kinshasa pendant cette période. Votre mission était de transmettre le courrier depuis le champ de bataille jusqu'à l'état-major. Vous affirmez que pendant toute cette période, vous étiez également membre des Mai-Mai.*

*Un jour, début 2015, alors que vous vous trouvez avec plusieurs commandants, vous rencontrez des corps sans vie, égorgés. Prise de panique, sachant les rebelles rwandais responsables de ce type d'exactions, vous vous épapillez et vous vous cachez sous les cadavres.*

*Vous voyez alors des rebelles rwandais passer et faire subir des exactions à d'autres personnes. Pendant une semaine, vous restez cachés à cet endroit. Vous marchez ensuite pendant un mois et cinq jours dans la forêt, perdus. Vous rencontrez deux personnes et lui expliquez votre situation, à savoir que vous n'êtes pas des rebelles mais des militaires congolais qui sont tombés dans une embuscade. Ils vous montrent le chemin vers l'État-major, que vous finissez par rejoindre assez rapidement. Là-bas, vous êtes arrêtés, accusés d'être des rebelles. Vous êtes frappée et mise au cachot.*

*Le 5 mars 2015, un homme vient vous extraire de votre cachot, sur ordre du colonel [Mar.]. Il vous remet deux lettres (à vous et à une de vos collègues) et vous dit d'aller les donner aux Mai-Mai. Vous partez alors, toutes les deux, pour la ville de Mbuji-Mayi, où vous arrivez en mai 2015. Là-bas, vous partez à la recherche de groupes qui parlent de politique dans la rue. Vous rencontrez un homme qui parle swahili et lui demandez s'il n'y a pas un groupe de Mai-Mai là-bas. Il vous apprend qu'il en fait partie et vous invite à rencontrer le chef de son groupe. Ce chef vous dit qu'en aucun cas vous devez vous rendre à Kinshasa et que vous devez fuir vers l'Angola. Vous vendez de l'eau pour économiser de l'argent et organisez votre départ vers l'Angola. En juillet 2015, vous arrivez à la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Angola.*

*Vous traversez la frontière, via Dundu, en septembre 2015. Vous vous renseignez alors sur les endroits où vous pouvez trouver des « katangais » ou Mai-Mai. Vous rencontrez finalement un katangais et lui remettez une des deux lettres (tout en gardant l'autre). Il la lit et vous dit qu'il doit vous emmener à Luanda. Vous arrivez là-bas, en sa compagnie, en janvier 2016. Il vous emmène dans un lieu de réunion, où il vous présente aux différentes personnes présentes et explique votre situation. Il vous emmène ensuite près du chef du groupe Mai-Mai local, prénommé [Ti.] (en portugais) ou [J.] (en français). Vous vous présentez à lui et lui donnez le courrier. Après avoir lu les lettres, [Ti.] s'en prend à votre accompagnateur, lui demandant pourquoi il vous a laissé expliquer votre histoire aux différentes personnes qui se trouvaient à la réunion. En effet, dans ce groupe se trouvent des agents de renseignements congolais « infiltrés ». Par la suite, vous commencez à être suivie par des personnes et vous vous cachez à divers endroits par ce prénommé [Ti.]. Vous sachant en danger, il organise votre départ pour la Belgique.*

*Le 08 novembre 2016, vous quittez l'Angola, par avion, munie d'un passeport angolais à votre nom et d'un visa pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 3 janvier 2017.*

*Le 24 décembre 2019, le Commissariat général prend une décision du refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, motivée d'une part le fait que vous présentez manifestement la nationalité angolaise, et de ce fait n'avez pu exercer une fonction de militaire, et d'autre part sur le manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Le 05 février 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 05 octobre 2020, dans son arrêt n° 241 853, le Conseil du Contentieux (CCE), a annulé la décision du Commissariat général au regard de l'attestation psychologique fournie par vos soins et la nécessité de produire une instruction plus poussée sur votre profil de militaire.*

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de carte de service, une copie d'un certificat de formation militaire et deux photographies vous représentant en tenue militaire, une photo de la "Légion de Marie", une attestation de naissance, une carte d'identité zairoise, une carte de réfugié.

## **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations une certaine difficulté à structurer votre récit. Cet élément a par ailleurs été souligné par votre conseil lors de ses deux interventions, à la fin de chacun de vos entretiens personnels.

Ce dernier explique d'ailleurs cette difficulté par les événements vécus dans votre pays (entretien du 31 mars 2017, p. 32 et entretien du 03 mai 2017, p. 26). Afin de répondre adéquatement à ces apparentes difficultés, des mesures de soutien ont été prises dans le cadre de vos entretiens successifs. Ainsi, les questions vous ont été à, de très nombreuses reprises, expliquées ou reformulées lorsqu'il ressortait une mauvaise compréhension de celles-ci de vos réponses (à titre d'exemple : entretien du 31 mars 2017, pp. 14, 18-19, 21 et 23 ; entretien du 03 mai 2017, p. 7, 10, 13, 14, et 16-17 ; entretien du 08 janvier 2021, p. 7, 8, 14) ; en outre, à plusieurs reprises également, ce qui était attendu de vous en termes de précisions vous a été expliqué et rappelé et, dès que vous vous éloigniez du sujet initial de la question, les questions vous ont été répétées et précisées (à titre d'exemple : entretien du 31 mars 2017, pp. 8-9, p.18 et entretien du 03 mai 2017, pp. 4, 8, 10, 12, 15, 18 et 24). Enfin, un nombre important de questions fermées vous a également été posée, dans le but d'essayer de structurer au mieux votre récit et bien comprendre l'enchaînement des différents événements.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre d'être arrêtée et tuée car vous êtes déserteur de l'armée congolaise (entretien du 31 mars 2017, p. 26).

Toutefois, après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif et de vos déclarations, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer cette crainte comme étant établie.

**Tout d'abord**, concernant la nationalité congolaise dont vous vous prévaluez, il est primordial d'établir si vous possédez effectivement la nationalité de ce pays. En effet, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précise que lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Par conséquent, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité.

Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et, par conséquent, il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, §§89-90).

Il ressort également du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié que la nationalité peut être prouvée par la possession d'un passeport national.

La possession d'un tel passeport crée une présomption, sauf preuve contraire, que son titulaire a la nationalité du pays de délivrance, à moins que le passeport lui-même contienne une indication contraire. La personne qui, étant titulaire d'un passeport au vu duquel il apparaît qu'elle a la nationalité du pays de délivrance, prétend ne pas posséder la nationalité de ce pays doit justifier de cette prétention, par exemple en démontrant que son passeport est un passeport dit « de complaisance » (un passeport national d'apparence normale qui est parfois délivré par les autorités d'un pays à des non-ressortissants). Cependant, la simple affirmation par le titulaire du passeport que celui-ci lui a été délivré pour sa convenance, comme titre de voyage uniquement, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité. Dans certains cas, il est possible de s'informer auprès de l'autorité qui a délivré le passeport. Sinon, ou si l'information ne peut être obtenue dans un délai raisonnable, l'examineur devra décider de la crédibilité de l'affirmation du demandeur en prenant en considération tous les autres éléments de son récit (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, pp.28-29, §93).

Ainsi, vous concernant, alors que vous prétendez être congolaise et être née à Kinshasa (entretien du 31 mars 2017, p. 4), le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous possédez la nationalité congolaise. En effet, les éléments en possession du Commissariat général (à savoir, votre dossier visa - voir farde « Informations sur le pays », document n°1) atteste que vous êtes angolaise. Ainsi, il appert que vous êtes en possession d'une carte d'identité angolaise (délivrée le 17 juillet 2012, toujours valable), d'un passeport angolais (délivré le 26 avril 2016 à Luanda, toujours valable également) avec lequel vous avez obtenu un visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Luanda, visa valable du 22 octobre au 21 novembre 2016. Notons que l'authenticité de ce passeport n'a pas été remis en cause, que ce soit au poste diplomatique où vous avez fait la demande de visa ou au poste frontière par lequel vous êtes passée. Ces différents documents indiquent que vous vous appelez [E.S.], née le 26 décembre 1970 à Luanda (Angola).

En outre, si vous affirmez qu'il s'agit de documents obtenus par « complaisance » (entretien du 31 mars 2017, pp. 21-22 et entretien du 03 mai 2017, pp. 18-20), vos propos concernant les démarches faites pour obtenir ces documents et votre visa se sont montrés à ce point imprécis, incohérents et contradictoires que le Commissariat général ne peut considérer que vous avez effectivement obtenu les documents de cette manière.

Ainsi, relevons que, tant à l'Office des Étrangers que lors de vos deux premiers entretiens personnels, vous présentez des versions divergentes s'agissant de l'organisation de votre voyage et de l'obtention de ces documents.

En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous expliquez avoir voyagé avec un dénommé [Ti.] (en portugais) ou [J.] (en français) et que votre voyage a été organisé par [Mi.] [Mar.], congolais établi en Angola et qui est devenu « chef » là-bas. Vous précisez que [Mar.] est son nom congolais et [Mi.] son nom angolais. Déjà, notons qu'interrogée sur les démarches faites par ce dernier pour que vous obteniez un passeport, vous ne pouvez donner aucune précision (entretien du 31 mars 2017, pp. 19-21). En outre, lors de votre second entretien personnel, vous tenez des propos différents. Ainsi, vous dites que c'est [J.]/[Ti.] qui a organisé votre voyage, avec l'aide de son ami [Mi.]. Interrogé sur ce [Mi.], vous dites qu'ils étaient tous les deux tout le temps ensemble et dites ne pas lui connaître d'autres noms. Vous dites ensuite que vous ne connaissez pas le nom de la personne qui vous a amenée en Belgique car vous ne lui avez pas posé la question et qu'il ne vous adressait pas la parole, avant de dire qu'il se prénomme [Ju.], et ensuite [Jo.] (entretien du 03 mai 2017, pp. 14-15).

Confrontée à vos contradictions entre les deux entretiens personnels, vous confirmez la première version, à savoir que c'est [Mar.] qui a organisé votre voyage. Vous déclarez ensuite que tout a commencé avec [Mar.] qui a donné les ordres, puis est intervenu [J.]/[Ti.] et ensuite [Mi.], et que tous ont donc contribué à l'organisation de votre voyage. Interrogé sur l'endroit où vit ce [Mar.], vous répondez qu'il est congolais et qu'il est tantôt en Angola, tantôt au Congo. Il vous est ensuite demandé si [Mi.] et [Mar.] sont une seule et même personne ou pas. À cela, vous répondez « [Mi.] aussi était là ». Alors que la question vous est reposée, vous affirmez qu'il s'agit d'une seule et même personne, avant de dire que vous ne connaissez pas le nom de famille de [Mi.] et que [Mi.] est un prénom angolais et qu'il n'est pas congolais, ce qui est en totale contradiction avec les propos tenus juste avant. Confrontée à l'incohérence de vos propos, vous vous justifiez en disant qu'on vous déplaçait tout le temps à cette époque et que vous étiez bouleversée. Alors qu'il vous est ensuite demandé qui était avec vous dans l'avion entre l'Angola et la Belgique, vous évoquez, de nouveau, ce [J.]/[Ti.].

*Vous ajoutez que c'est la première fois que vous voyez ce [J.]/[Ti.] (entretien du 03 mai 2017, pp. 15-16), ce qui entre en contradiction complète avec votre allégation selon laquelle c'est lui le chef à qui vous avez remis les lettres quand vous êtes arrivée à Luanda et avec qui vous vous êtes entretenue (entretien du 03 mai 2017, p. 6).*

*Notons en outre que, plus tôt lors du même entretien personnel, alors que vous êtes interrogée sur votre évasion et avant d'évoquer votre voyage, vous aviez présenté [Mar.] comme la personne responsable de votre évasion de détention, que vous affirmiez ne pas connaître son nom complet, que vous avez juste retenu « [Mar.] » et que vous ne l'avez jamais vu personnellement (entretien du 03 mai 2017, p. 9).*

*Ces deux versions sont encore différentes de celle donnée à l'Office des Étrangers, où vous avez expliqué que votre voyage a été organisé par votre chef, [J.Mar.], et que vous avez voyagé avec un dénommé [J-E.] (voir Déclarations OE, p.10 – farde administrative). Invitée à dire lors de votre second entretien personnel si vous connaissez un dénommé [J-E.], vous dites d'abord ne plus savoir si vous avez cité son nom. Confrontée au fait que vous aviez dit à l'Office des Etrangers avoir voyagé avec lui entre l'Angola et la Belgique, vous dites que la personne avec qui vous êtes venue (sans préciser de qui il s'agissait) était très méchante et ne vous adressait pas la parole (entretien du 03 mai 2017, p. 17).*

*Soulignons qu'au début de votre premier entretien personnel, invitée à émettre des remarques sur votre audition à l'Office des Étrangers et à confirmer les propos tenus à cette occasion, vous affirmez que cela s'est bien passé, qu'on vous a bien relu vos déclarations et vous confirmez ces dernières, à l'exception d'une erreur concernant vos enfants (entretien du 31 mars 2017, p. 3).*

*Ces premiers éléments permettent de remettre en cause ce pan de votre récit.*

*Ensuite, alors qu'il est constaté que trois photos différentes de vous apparaissent dans votre dossier visa (une pour la demande en tant que telle, une sur votre passeport et une sur votre carte d'identité), il vous est demandé où ces différentes photographies de vous ont pu être trouvées. À cela, vous répondez que sur l'une d'elle vous aviez trente ans et que vous aviez quelques photos dans votre poche (entretien du 03 mai 2017, p.20). Notons toutefois que vous aviez trente ans en 2000, soit à une période où vous vous trouviez dans des zones de combats selon vos déclarations, et qu'il apparaît particulièrement peu crédible que vu les circonstances de résidence alléguées en RDC à cette période et de votre voyage entre la RDC et l'Angola, vous vous trouviez avec de vieilles photographies de vous dans votre poche, alors même qu'il ressort de vos déclarations que le seul document que vous aviez pendant toutes vos années à l'armée est votre carte militaire, que vous portiez autour du cou (entretien du 31 mars 2017, p. 24).*

*Ainsi, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut aucunement considérer comme crédible votre allégation selon lesquelles ces différents documents sont des « documents de complaisance ».*

*Par ailleurs, confrontée aux autres documents présents dans votre dossier visa relatifs à votre profession (comme les fiches de paie) ou encore les documents provenant de votre banque, vous affirmez que c'est le « chef » qui a tout fait. Invitée à préciser le chef dont vous parlez, vous ne faites que répondre « ce chef-là » (entretien du 03 mai 2017, p. 19). Une nouvelle fois, relevons l'aspect flou et imprécis de vos explications.*

*Au surplus, soulignons que lors de votre arrivée à l'Office des Étrangers, lors de votre enregistrement, vous avez dit être née à Luanda (voir fiche « Inscription » du 20 décembre 2016 – farde administrative).*

*Ensuite, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur de protection internationale qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*Ainsi, eu égard à l'ensemble des éléments précités, le Commissariat général considère que vous n'avez aucun argument convaincant et ne produisez aucun élément permettant de renverser la présomption que vous avez effectivement la nationalité angolaise établie par la possession de votre passeport angolais et de votre carte d'identité valables.*

*Au regard de ces informations, votre nationalité congolaise ne peut être établie. Ainsi, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 1er de la Loi sur la nationalité de la République Démocratique du Congo (disponible sur le site du gouvernement, [www.leganet.cd](http://www.leganet.cd)), « La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité ». Partant, compte tenu du fait que vous disposez de la nationalité angolaise et que ce fait a été établi supra, il n'est pas possible que vous possédiez la nationalité angolaise et congolaise.*

*Les documents déposés par vos soins ne disposent par ailleurs pas d'une force probante suffisante pour établir cette dernière.*

*Vous avez ainsi déposé consécutivement à l'annulation de la décision du Commissariat général deux copies, une attestation de naissance datée du 18 mai 2017 (farde « Documents », pièce 5), et une carte d'identité zairoise (5ibid., pièce 6), pour établir votre nationalité congolaise. Toutefois, de tels documents ne disposent pas d'une force probante suffisante à vous établir une telle nationalité congolaise.*

*D'emblée, le Commissariat général se doit de rappeler le constat selon lequel au Congo « La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, un titre universitaire, un diplôme scolaire, une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion administrative, un titre foncier, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et moeurs, ... » (farde « Informations sur le pays », Coi Focus RDC, Informations sur la corruption, 24 janvier 2019). Partant, l'analyse de tels documents doit être prise avec la plus grande prudence. Celle-ci sera en outre d'autant plus accrue que vous n'avez pas déposé les originaux de tels documents, ce qui amoindrit fortement le caractère probant de ceux-ci.*

*Interrogée dans un premier temps sur votre copie d'attestation de naissance, vous avez ainsi expliqué que celle-ci a été obtenue par votre père et votre soeur en 2017, consécutivement à votre deuxième entretien au Commissariat général (entretien du 08 janvier 2021, p. 5). Invitée dès lors à expliquer sur quelle base documentaire une telle attestation a pu être obtenue par ces personnes, vous avez démontré une ignorance des démarches nécessaires à l'obtention d'un tel document (ibid., p. 5), ce qui ne permet pas de conférer une force probante suffisante à ce document pour vous établir la nationalité congolaise.*

*De même, vous avez déposé une copie couleur d'une carte d'identité du Zaïre. Vous déclarez ainsi que c'est une ancienne carte, retrouvée à votre domicile par vos parents (entretien du 08 janvier 2021, p. 6). Toutefois, plusieurs éléments viennent jeter le trouble sur l'authenticité d'un tel document. Ainsi, il apparaît qu'aucune impression n'apparaît sur la photo apposée par ce document, l'espace prévu pour la signature du porteur dudit document est en outre vide, et aucune adresse n'est inscrite sur celui-ci. Rien ne permet donc de croire qu'un tel document ait une quelconque valeur légale au Congo, et constituerait, de ce fait, un indice de votre nationalité congolaise.*

*Vous déposez en outre une carte de réfugié au nom de « [S.K.] » (farde « Documents, pièce 7). D'une part, le Commissariat général constate que la nationalité de cette personne ne figure pas sur ce document d'identité, juste son lieu de naissance – Kinshasha. Surtout, vous ne déposez aucun document permettant d'établir un quelconque lien de famille avec cette personne, que vous identifiez comme votre frère. Par ailleurs, le simple fait que votre cousin posséderait la nationalité congolaise n'est absolument pas un élément qui permettrait de vous établir avec certitude votre propre nationalité congolaise.*

*Concernant la photo de la « Légion de Marie » que vous avez déposée (farde « Documents, pièce 4), celle-ci est à ce point peu claire qu'elle ne n'apporte aucun élément contextuel probant permettant d'établir votre nationalité congolaise.*

*Concernant enfin la possibilité, exposée par le CCE dans son arrêt n° 243 382 du 07 octobre 2020, d'analyser votre Facebook pour établir la réalité de votre nationalité, le Commissariat général se doit de s'opposer au bien-fondé d'une telle méthode. À ce titre il rappelle que seuls des documents d'identité légaux, tels qu'un passeport ou une pièce d'identité, sont de nature à confirmer formellement une nationalité ou au moins à établir un indice sérieux de celle-ci. Le simple fait de se « localiser » sur un réseau Facebook comme résident d'un pays ou communiquer avec des membres de sa famille se trouvant dans celui-ci ne sont pas des indices suffisants pour tendre à l'établissement d'une nationalité, comme expliqué infra.*

Ainsi, s'il ressort de l'analyse des informations disponibles sur votre Facebook que vous indiquez résider et provenir de Kinshasa (voir farde « Informations sur le pays », documents n°3 et n°4), de tels constats ne sont en rien des éléments probants, dès lors qu'il est loisible à n'importe quel utilisateur de ce réseau social d'indiquer un lieu de résidence et de naissance de son choix. À titre d'exemple, vous avez indiqué être de genre masculin sur votre profil Facebook (ibid.). Or, ce n'est manifestement pas le cas. Partant, le simple fait de vous identifier de provenance congolaise ne permet pas, de facto, de vous attribuer la nationalité de ce pays. En outre, le Commissariat général relève que le nom utilisé dans votre profil Facebook est celui de votre passeport angolais ([E.S.]) et non celui que vous avez déclaré à l'Office des étrangers ([A.S.]), ce qui tend encore à confirmer cette identité que vous dites ne pas être la vôtre, et la nationalité angolaise qui lui est rattachée.

Enfin, quand bien-même des indices de votre nationalité congolaise seraient obtenus par l'analyse de votre profil Facebook ou par d'autres documents déposés par vos soins, quod non, le Commissariat général se doit en outre de rappeler le principe énoncé dans la section A 2° de l'article premier de la Convention de Genève qui a pour but d'exclure du statut de réfugié toute les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. **Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale** (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.23, § 107). Partant, dans l'éventualité même d'une telle hypothèse non-aboutie de votre nationalité congolaise, celle-ci n'annihilerait en rien le constat de votre nationalité angolaise et la protection dont vous bénéficiez dans ce pays, comme démontré ci-après.

Ainsi, la présente décision doit en définitive s'exprimer sur l'existence, ou non, d'une crainte en cas de retour vous concernant vis-à-vis de l'Angola. À ce sujet, vous affirmez avoir quitté l'Angola car vous y étiez recherchée après avoir relaté votre histoire et votre situation devant plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvaient des agents infiltrés congolais, qui se sont mis à vous suivre. Vous ajoutez que vous aviez peur car, en Angola, on tue facilement (entretien du 31 mars 2017, p. 32 et entretien du 03 mai 2017, pp. 6-7). En ce sens, vous renvoyez au récit fait tout au long des deux entretiens personnels, à savoir que vous étiez militaire de l'armée congolaise ; qu'un jour, vous tombez dans une embuscade et que, de retour à l'État-major, vous êtes considérée comme une rebelle ; que vous êtes ensuite détenue pendant deux mois ; et, enfin, que vous vous évadez, avec l'ordre de transmettre deux lettres à des chefs Mai-Mai.

Toutefois, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer cette crainte comme étant établie.

D'emblée, soulignons qu'il a été développé supra les raisons qui poussent le Commissariat général à considérer que vous êtes angolaise. Or, dans ce cas, vous ne pouvez avoir été militaire de l'armée congolaise, puisqu'il faut avoir la nationalité congolaise pour être membre de l'armée de ce pays (voir « Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo », article 27 - farde « Informations sur le pays », document n°2). Ainsi, dès lors que votre simple statut de militaire au sein de l'armée congolaise ne peut être considéré comme établi, les différents événements allégués et repris supra ne peuvent l'être non plus, puisque tous ces événements prennent place dans le cadre de l'armée.

En outre, bien que l'analyse de la crédibilité de votre appartenance à l'armée congolaise est superfétatoire – au regard du constat développés supra selon lequel vous possédez la nationalité angolaise – le Commissariat général relève encore votre totale méconnaissance de cette institution, le manque de crédibilité de vos déclarations sur votre carrière militaire, et le caractère contradictoire de celles-ci au regard des informations objectives dont il dispose. Ainsi, si le Conseil du Contentieux s'est dit « interpellé » par la précision de vos propos sur la l'organisation de votre section militaire, le Commissariat général se doit quant à lui de pointer les méconnaissances dont vous avez fait état à ce propos et l'absence totale de crédibilité de votre formation et évolution militaire.

Invitée ainsi dans un premier temps à parler de votre carrière militaire, vous avez déclaré avoir eu le grade de Lieutenant (entretien du 08 janvier 2021, p. 7), qui est une fonction d'officier subalterne au regard de la Loi congolaise (farde « Informations sur le pays », Ordonnance du 23 juin 2010 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein des FARDC). Questionnée par la suite sur votre évolution de carrière pour obtenir ce grade, vous avez expliqué avoir effectué une formation de fusilier, fait des tests et obtenu directement la fonction de Lieutenant : « Parce que j'ai fait les tests, j'ai réussi, pour cela je suis passée à la formation de lieutenant » (entretien du 08 janvier 2021, pp. 7 et 10). Or, de tels propos sont contradictoires avec les informations à disposition du Commissariat général.

La Loi congolaise précise ainsi clairement : « Nul ne peut devenir officier ou sous-officier s'il ne justifie d'une formation générale et militaire adéquate. Une formation continue est organisée au profit de l'officier ou du sous-officier, dans le but d'élever, par étapes successives, le niveau de sa connaissance, de ses spécialisations et de sa technicité » (fardes « Informations sur le pays », Loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo, article 53). À ce propos, le Commissariat général se doit de pointer le caractère particulièrement peu crédible du test auquel vous auriez été soumise pour passer du grade de simple soldat à celui de Lieutenant : « Ils ont mis des papiers qu'ils ont coupé, lorsqu'on est arrivé, on devait prendre un papier, dès que tu prends ce papier-là tu te présentes, on te donne un questionnaire, il y avait des calculs simples. Si tu réussis, tu montes dans un camion faire la formation base 2 » (entretien du 08 janvier 2021, p. 10). Vous dites ensuite avoir eu une formation d'un an et demi spécifique à votre fonction (ibid., pp. 7-8). Une fois encore, le Commissariat général doit souligner le manque de crédibilité de vos propos à ce sujet. Amenée en effet à parler de cette formation et de vos apprentissages, vous avez dans un premier temps tenu des propos vagues et peu concrets : « Nous avons appris toutes les armes, mais nous nous sommes plus spécialisés en mortier et transmission » (ibid., p. 8). Invitée dès lors à expliquer de manière détaillée votre formation dans les transmissions, vous avez une nouvelle fois été laconique : « La pratique pendant la guerre, comment utiliser l'appareil » (ibid., p. 8). Questionnée sur le nom de l'appareil mentionné, vous n'avez pas été en mesure de le citer ni d'en expliquer l'usage clair : « C'était un appareil de phonie pour la transmission » (ibid., p. 8). Pour expliquer votre méconnaissance, vous tenez des propos une nouvelle fois peu éclairant, vous contentant d'expliquer que vous deviez porter un sac à dos avec cet appareil de communication (ibid., p. 8). Informée de l'étonnement du Commissariat général face à votre manque de connaissance sur un sujet que vous devriez pourtant maîtriser – vous dites avoir reçu une formation militaire pour officier et avoir exercé une fonction militaire durant plus de quinze ans au sein des transmissions militaires – vous invoquez comme seul argument à vos méconnaissances la rapidité de votre formation : « La formation vraiment on était vraiment une formation accélérée pour qu'on puisse aller tout de suite en guerre » (ibid., p. 8). Or, le Commissariat général ne peut recevoir ce genre d'argument dès lors qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de livrer le moindre élément d'information à propos d'éléments essentiels de votre profession militaire, et au regard des vingt années de services dont vous vous prévaluez (ibid., p. 10), dans un poste à responsabilité militaire – Lieutenant – et ce quand bien même cette formation de base aurait été accélérée et incomplète. Pareillement, interrogée sur votre seconde formation, le mortier, vous avez seulement été en mesure d'expliquer brièvement le fonctionnement d'un engin et de mimer la position du soldat utilisant celui-ci (ibid., pp. 8-9). Lorsqu'il vous est demandé les différents types d'obus pour mortier, vous esquivez la question qui vous est posée et déclarez avoir utilisé plutôt des grenades (ibid., p. 9). Invitée à répondre clairement à la question, vous livrez alors des propos creux : « Le mortier c'est pour la bombe, on ne met pas les charges. La bombe, c'est comme une bombe, tu ouvres et bien observer la distance, et tu tires » (ibid., p. 9). Informée une nouvelle fois de l'étonnement du Commissariat général face à vos méconnaissances manifestes sur un sujet dans lequel vous dites pourtant avoir été spécialisée (ibid., p. 8), vous n'avez apporté aucune explication et avez dévié le sujet abordé, vous lançant dans des explications sur le fonctionnement de lance-roquettes (ibid., p. 9).

Dans la même logique d'évaluation de vos connaissances militaires, le Commissariat général relève qu'amenée à citer le corps d'armée dans lequel vous avez été amené à servir, vous n'avez pas été en mesure de nommer celui-ci (entretien du 08 janvier 2021, p. 13). Vous expliquez ainsi dans un premier temps : « J'étais au front à la guerre pour aider mon pays » (ibid., p. 13), ce que vous avez confirmé par la suite (ibid., p. 13). Lorsque la question vous est reposée, vous citez « FAC – les forces armées congolaises » (ibid., p. 13). Or, cette dénomination désigne les forces armées de la République du Congo (dénommée Congo-Brazzaville), et non celles de la RDC. Par ailleurs, le Commissariat général souligne également que, par cette réponse erronée, vous n'avez toujours pas répondu à la question qui vous était posée. À ce propos, s'il peut apparaître que vous n'aviez pas compris celle-ci, une telle incompréhension tend encore à attester du manque de crédibilité de la fonction de militaire que vous affirmez avoir exercée pendant vingt ans. Il n'est en effet pas cohérent qu'ayant servi durant toutes ces années dans l'armée congolaise vous ne soyez en mesure de savoir ce qu'est un corps d'armée, et cela d'autant plus au regard du grade d'officier militaire que vous vous identifiez. Enfin, lorsqu'il vous est demandé votre insigne de lieutenant, vous livrez une réponse erronée – « Deux boutons » sur un fond vert (entretien du 08 janvier 2021, p. 13) – au regard des informations à disposition du Commissariat général, selon lesquelles les lieutenants portent « Deux lances dorées disposées verticalement avec le fer de lance vers le haut [...] Le tout repose sur un passant bleu « drapeau RDC » bordé d'un passant rouge « drapeau RDC » au-dessus d'un autre ruban jaune « drapeau RDC » » (fardes « Informations sur le pays », Ordonnance du 23 juin 2010 instituant le port des grades et insignes distinctifs au sein des FARDC, article 7).

*Si, vous soutenez n'avoir jamais dû porter ces insignes en raison du fait que vous étiez au front (entretien du 08 janvier 2021, p. 14), vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général. À ce titre, celui-ci relève qu'invitée à expliquer les procédés utilisés au front en l'absence de tout grade reconnaissable, vos explications floues n'ont pas été plus convaincantes : « Lorsqu'on a fait le rassemblement et réparti avec nos chefs pour nous rendre au front, là on connaissait nos grades, comme on avait pas de dotation, on était là, certains étaient en civil et d'autres avec des tenues déchirées, mais on savait qu'untel est une autorité » (entretien du 08 janvier 2021, p. 14).*

*Encore, lorsqu'il vous a été demandé de citer le nom de vos supérieurs directs, vous n'avez pas été en mesure de le faire – et ce quand bien même la question vous a été répétée à plusieurs reprises et sous plusieurs formes – vous contentant d'expliquer laconiquement : « Moi j'étais dans le centre de transmission, cela ne bougeait pas. Pour aller laisser une lettre au front, on devait sortir avec le lieutenant, caporal, ensemble » (entretien du 08 janvier 2021, p. 14). Recadrée par le Commissariat général et réinterrogée une dernière fois sur le nom de vos supérieurs hiérarchiques, vous n'êtes pas plus convaincante : « [C.], [S.], [D.K.] » (ibid., p. 14). Interrogée sur le nom de votre général d'armée, vous n'avez pas non plus été en mesure de nommer celui-ci : « Je viens d'oublier le nom de ce général, si je me rappelle je vais le dire » (ibid., p. 15).*

*Enfin, est surtout, le Commissariat général se doit de relever le caractère hautement contradictoire des documents déposés par vos soins en vue d'établir votre profession de militaire.*

*Vous avez en effet déposé un scan de votre carte de service des forces armées congolaises (voir farde « Documents », document n° 1). D'emblée, au sujet de ce document, plusieurs remarques s'imposent. Le Commissariat général pointe ainsi tout d'abord la faute d'orthographe à votre nom, puisqu'il est indiqué que vous vous appelez « [Mb.] ». Ensuite, il est noté que votre grade est « Comd », soit commandant, alors que vous avez affirmé au cours de votre entretien personnel avoir été lieutenant, et ce de 1999 à 2015 (entretien du 31 mars 2017, pp. 15-16). Ensuite, vous affirmez que la personne qui vous a envoyé le scan de cette carte est votre amie [Ma.Mb.], fille d'un général basé à Kamina, que vous présentez comme la femme avec qui vous avez traversé la frontière entre la République démocratique du Congo et l'Angola (entretien du 31 mars 2017, pp. 23-25). Or, lors de votre second entretien personnel, vous affirmez que la femme avec qui vous avez traversé cette frontière s'appelle [Mu.], fille d'un colonel en poste à Kamina (entretien du 03 mai 2017, p. 14). Ensuite, alors que vous soutenez avoir obtenu ce document en 2017 (entretien du 08 janvier 2021, p. 10), force est de constater que le drapeau congolais apposé sur ce document n'est pas celui en vigueur au moment de l'émission de cette carte, ce qui continue de décrédibiliser l'authenticité d'un tel document.*

*Par ailleurs, comme rappelé ci-dessus vous soutenez avoir obtenu cette carte de service de la part de vos autorités militaires en 2017, lorsque vous étiez en poste (entretien du 08 janvier 2021, p. 10). Sur la nature de cette carte de service, vous affirmez qu'il s'agissait là d'un document officiel (ibid., p. 11) et avez en outre déclaré ne jamais avoir possédé d'autre document d'identité militaire. Lorsqu'il vous est demandé de parler des documents possédés par les militaires au Congo, vous expliquez que cette carte de service était le seul document d'identité congolais (ibid., p. 11). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que depuis 2005, des cartes d'identité militaires, biométriques, ont été instaurées en RDC. Ces documents sont par ailleurs « la seule pièce d'identité dont dispose le militaire congolais » (farde « Informations sur le pays », EUSEC RDC, Mission de conseil et d'assistance en matière de réforme du secteur de la sécurité dans le domaine de la défense). Confrontée à cette information, vous avez expliqué que cette carte ne concernait que les militaires qui n'étaient pas au front (ibid., p. 11). Vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut considérer que ce document est en mesure de renverser le constat précédemment établi que vous n'étiez pas militaire au sein de l'armée congolaise. Et cela d'autant plus, rappelons-le, que vous possédez la nationalité angolaise et qu'il ne vous est donc légalement pas possible d'intégrer l'armée congolaise pour cette raison.*

**Ensuite**, quant à votre allégation selon laquelle vous êtes membre des Mai-Mai, notons l'incohérence de vos déclarations à ce sujet.

*Tout d'abord, vous affirmez être membre des Mai-Mai, sans aucune précision (entretien du 03 mai 2017, p. 25).*

*Or, il ressort des informations objectives (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif – voir farde « Informations sur le pays », documents n°5 à n°7) que Mai-Mai est un terme générique recouvrant*

plusieurs groupes armés, lesquels portent différentes dénominations (par exemple, Mai-Mai Sheka, Mai-Mai Kifuafua, Mai- Mai Morgan).

Ensuite, vous affirmez être membre des Mai-Mai depuis une cérémonie « d'initiation » qui a eu lieu au moment de votre départ à la guerre (entretien du 03 mai 2017, p. 25). Or, votre participation à la guerre en République démocratique du Congo n'étant pas considérée comme établie, cette explication manque de crédibilité.

Par ailleurs, si vous affirmez que le chef de votre organisation était Emmanuel Kabila, fils de la dernière femme de Laurent-Désiré Kabila (entretien du 03 mai 2017, p. 25), aucun lien entre cet homme et les milices Mai-Mai n'a pu être relevée des différentes informations objectives consultées (voir farde « Informations sur le pays », documents n°8 à n°12). Soulignons par ailleurs qu'il ressort de son compte Twitter un rapprochement certain avec le pouvoir, puisqu'on peut le voir sur différentes photographies avec le président Tshisekedi et d'autres ministres (voir farde « Informations sur le pays », document n°13).

En outre, il ressort de vos propos une certaine confusion entre ce qui relevait de vos activités en tant que militaire des forces armées de la République démocratique du Congo, d'une part, et ce qui relevait de vos activités en tant que Mai-Mai, d'autre part, et un amalgame entre les deux (entretien du 03 mai 2017, pp. 25-26). Vous affirmez d'ailleurs avoir été, concomitamment, soldat de l'armée congolaise et membre des Mai-Mai. Il vous est alors demandé quelle est la différence entre les soldats de l'armée nationale d'un côté, et les Mai-Mai de l'autre. En réponse à cette question, vous tenez des propos confus, affirmant que la famille Kabila sont des Mai-Mai eux-mêmes (entretien du 03 mai 2017, p. 26).

Toutefois, ces allégations ne sont pas corroborées par les informations objectives. Rappelons ainsi que, s'il est vrai que les milices Mai-Mai ont été sollicitées pour aider Laurent-Désiré Kabila dans sa conquête du pouvoir, Joseph Kabila a, lui, pris ses distances avec ces milices, puisque les forces armées congolaises ont lancé en 2005 une opération militaire contre les milices Mai-Mai au Katanga (voir farde « Informations sur le pays », document n°14).

Ainsi, le fait que vous considérez qu'on peut être à la fois membre de l'armée congolaise et Mai-Mai dénote un manque de connaissances certain de ces milices.

De même, lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'en dire plus sur ce que sont les Mai-Mai et de tenir des propos clairs sur ces forces rebelles, vous êtes restée extrêmement vague, confuse et peu à même de livrer des propos convaincants sur votre connaissance de ceux-ci. Lorsqu'il vous est demandé dans un premier temps de parler de votre appartenance aux Mai-Mai, vous n'avez plus été aussi affirmative que lors de vos déclarations initiales : « Je me suis retrouvée dans le groupe de Mai-Mai en prison. Ex-FAZ, pas Mai-Mai » (entretien du 08 janvier 2021, p. 17). À nouveau, le Commissariat général relève que vous n'êtes pas à même de faire une distinction claire entre ces deux groupes, pourtant fortement distincts, ce qui jette le discrédit sur votre appartenance à ces deux groupes. Invitée par ailleurs dans un deuxième temps à définir ce que sont pour vous les Mai-Mai – vous dites en avoir fait partie – vous avez été tout aussi peu éclairante : « Des soldats qui combattaient sans habits à l'époque de Kabila le père, ils mettaient juste des fils et puis un petit bout de tissu » (ibid., p. 18). Vous n'êtes pas plus en mesure de dire pour qui combattaient ces personnes, ou la proportion exacte de ces personnes (ibid., p. 18).

Ainsi, si vous dites avoir fait partie tant de l'armée congolaise que des Mai-Mai, force est de constater que l'absence totale de tout élément concret permettant d'étayer vos affirmations et votre méconnaissance manifeste de ce que sont les Mai-Mai vient jeter un discrédit total sur vos propos.

**Par ailleurs**, s'agissant des chefs Mai-Mai que vous auriez rencontrés à Luanda, notons vos déclarations fluctuantes à ce sujet. Ainsi, vous affirmez d'abord que le grand chef que vous avez rencontré à Luanda était le prénommé [J.]/[Ti.], déjà mentionné dans la présente décision (entretien du 03 mai 2017, p. 6). Plus loin toutefois, alors que vous évoquez ce [J.]/[Ti.] comme la personne qui vous a accompagné à Bruxelles, vous dites qu'il « n'était pas de ce groupe-là », mais que le « chef était son ami ». Vous dites ensuite que vous ne connaissiez pas ce [J.] et que vous avez fait sa connaissance lors du voyage. Il vous est alors demandé comment s'appelait le chef à qui vous avez remis une lettre à Luanda, vous répondez avoir mal à la tête et renvoyez à ce que vous avez dit plus tôt.

*Confrontée au fait que, plus tôt, vous aviez dit que le chef était ce [J.]/[Ti.], vous répondez, de manière inconsistante, que tous sont des chefs et que vous les appelez chef parce que vous ne les connaissez pas (entretien du 3 mai 2017, p. 17).*

*Interrogée une seconde fois sur cette rencontre en Angola avec les Mai-Mai, vous ne les distinguez plus cette fois comme tel mais dites qu'il s'agissait d' « ex-FAZ », ce qui vient encore souligner le caractère versatile et peu crédible de vos déclarations, et démontrer une fois encore que vous n'êtes pas en mesure de distinguer les anciens militaires de l'armée congolaise des Mai-Mai, ce qui vient encore plus appuyer votre méconnaissance à ce propos.*

*Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous soyez membre d'une milice Mai-Mai.*

*Par ailleurs, alors que vous affirmez que vous n'avez plus été en contact avec la moindre personne de votre famille pendant tout le temps où vous étiez « à la guerre » et que vous avez repris contact avec les membres de votre famille en Belgique (entretien du 31 mars 2017, p. 6, pp. 9-10 et p. 23 et entretien du 03 mai 2017, p. 4), force est de constater que vous êtes détentrice d'un compte Facebook actif depuis janvier 2014. À ce sujet, il n'y a aucun doute qu'il s'agit bel et bien de votre compte Facebook : il a été ouvert au nom de « [E.S.] » et vous êtes représentée sur les différentes photographies. Or, force est de constater que d'autres personnes au nom de « [S.] » ou « [M.] » (soit le nom de votre père – entretien du 03 mai 2017, p. 3) ont commenté des photographies de vous en 2014, ce qui tend à prouver que vous étiez en contact avec des membres de votre famille à cette époque, contrairement à ce que vous affirmez (voir farde « Informations sur le pays », documents n°3 et n°4).*

**Enfin**, vous affirmez avoir été violée par des soldats rwandais lors des troubles qui ont secoué Kinshasa en 1997.

*À ce sujet, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à l'Angola, comme démontré supra.*

*Or, à considérer votre présence à Kinshasa à cette époque et l'agression sexuelle alléguée comme établies, le Commissariat général estime que le fait d'avoir été victime d'une agression sexuelle il y a plus de vingt ans dans un pays tiers n'est pas de nature à faire naître une crainte dans votre chef en cas de retour en Angola. Ajoutons que les autres violences sexuelles alléguées ont pour décor votre détention de deux mois entre janvier et mars 2015, détention qui ne peut être tenue pour établie puisque le simple fait que vous étiez soldat ne peut l'être.*

**Ainsi**, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

*Vous déposez un certificat de la SADC (« Southern African Development Countries »), indiquant que vous avez suivi une formation d'octobre 1998 à février 1999 (voir farde « Documents », document n°2). Notons d'emblée que les dates indiquées ne correspondent pas à vos déclarations, puisque vous dites avoir commencé votre formation en mai 1998 (entretien du 31 mars 2017, p. 14). Ensuite, le Commissariat général estime peu cohérent qu'alors qu'il s'agit d'un document émis par la SADC et non par l'état congolais que ce soit le drapeau congolais de l'époque qui se trouve sur ce document. Enfin, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que le logo de la SADC diffère légèrement de celui qui se trouve sur le document (en effet, le « A » se trouve plus bas que le « S », tandis que le « C » se trouve plus haut que le « D » - voir farde « Informations sur le pays », document n°15).*

Enfin, vous déposez deux photographies, vous représentant en tenue militaire (voir farde « Documents », documents n°3). Toutefois, rien n'indique dans quelles circonstances ces images ont été prises. En outre, rien sur ces photos ne permet d'attester que ce sont des tenues de l'armée congolaise que vous portez. Ajoutons enfin qu'il s'agit de copies, aisément falsifiables.

Dans le cadre de votre recours, vous avez également déposé une attestation psychologique du docteur [L.], datée du 21 février 2020 (dossier administratif, Requête du 16 mars 2020). Celui-ci explique ainsi vous suivre régulièrement depuis le 21 juillet 2017, et vous identifie les symptômes intrusifs suivants : un état dépressif, un manque d'intérêt et de plaisir pour les choses, la résurgence de souvenirs provoquant un sentiment de détresse. Les symptômes suivants vous sont également identifiés : un sentiment d'avenir bouché, des difficultés de concentration ou de sommeil.

Sur ces symptômes identifiés par votre psychothérapeute, le Commissariat général ne peut ignorer d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. À ce propos, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits remis en cause, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que rien dans ce document ne fournit d'élément explicatif de nature à expliquer le manque de crédibilité de vos déclarations ou n'identifie une quelconque difficulté dans votre chef à livrer un récit cohérent. Partant, cette attestation n'amène pas le Commissariat général à procéder à un examen différents de vos déclarations à la lumière des éléments apportés dans la présente attestation. En définitive, le Commissariat général estime que ce documents ne suffit pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans votre demande de protection internationale. Vous n'avez pas remis d'autres documents médicaux de nature à inverser le précédent constat.

Au surplus, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé aucun document médical ou attestation quelconque pour démontrer l'existence de quelconques séquelles consécutives aux violences physiques que vous dites avoir subies.

**En conclusion**, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. Rétroactes**

2. La requérante a introduit sa demande de protection internationale en Belgique le 3 janvier 2017, par laquelle elle invoque ses craintes des autorités congolaises en raison de son profil allégué de déserteuse de l'armée congolaise et l'utilisation de documents frauduleux angolais. Cette demande a fait l'objet d'une décision du « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse en date du 24 décembre 2019, contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil de céans le 5 février 2020.

Le 5 octobre 2020, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse par son arrêt n° 241 853, estimant ne pouvoir confirmer ou réformer la décision attaquée en ce que si, en l'état, « c'est légitimement que la partie défenderesse a[vait] relevé un grand nombre d'éléments mettant à mal la crédibilité de la requérante », toujours est-il que le Conseil observait « certains éléments troublants dans le récit de la requérante », en plus du « trouble manifeste étreignant la requérante à l'évocation de certaines exactions dont elle clame avoir été victime ». Dès lors, le Conseil estimait, d'une part, « nécessaire que la partie défenderesse puisse réévaluer la situation de la requérante au regard de l'attestation psychologique produite [...] et d'éventuels diagnostics plus poussés, et plus précis quant à la méthodologie, faisant suite à cette prise en charge médicale de la requérante », et d'autre part, « nécessaire d'en apprendre plus sur le déroulement de sa carrière militaire, sa connaissance des structures de l'armée congolaise, les opérations auxquelles elle a participé, ou les bases dans lesquelles elle était en fonction [...] [les] opérations de 2015 au cours desquelles elle déclare avoir déserté ainsi que quant aux belligérants auxquels son unité aurait été confrontée et en quel lieu ». Il considérait, en outre, que la raison de la désertion alléguée de la requérante devait également « être instruite de manière approfondie », de même que les persécutions que la requérante disait avoir subies au cours de sa détention. Enfin, il considérait qu'il convenait de s'interroger sur le rôle des « *Maï-Maï* », a fortiori, l'adhésion de la requérante à ce groupement, dans le récit de cette dernière. Le Conseil jugeait, par ailleurs, nécessaire d'éclairer la question de la nationalité de la requérante, notamment via la consultation de son profil « Facebook ». Le 8 janvier 2021, la requérante a été réentendue par la partie défenderesse qui a pris, le 15 février 2021, une nouvelle décision du « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué.

### III. Thèse de la requérante

3. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique de la « [I]a violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; La violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, ci-après dénommée la "CEDH", La violation de l'article 17§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; [I]a violation de l'article 4 de la Directive qualification (Refonte) La violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [I]a violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ; [I]'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la requérante fait valoir que sa « difficulté à structurer son récit », relevée par la partie défenderesse, « tient au fait qu'il lui est demandé de se remémorer une partie sombre de son passé remontant à plus de 20 ans ». A cet égard, elle se réfère à un « arrêt du 13 septembre 2011 [de] la Cour suprême de Slovaquie » concernant notamment l'évaluation par les instances d'asile des éléments de preuve et de crédibilité. Rappelant ses propos, la requérante souligne « que dès le début, [elle] était essoufflée et stressée par rapport à ces circonstances qui vraisemblablement lui rappellent des mauvais souvenirs qu'elle pensait ne plus raviver » et qu'en outre, il « n'existe pas d'obligation générale d'étayer tous les aspects des déclarations du demandeur par des preuves documentaires ou autres », se référant, à cet égard, à « l'article 4 de la Directive Qualification [...] en son paragraphe 5 ».

Précisant par ailleurs, avoir « toujours soutenu être de nationalité congolaise en corroborant ses propos par la description de son parcours professionnel au sein de l'armée congolaise », elle estime que « la motivation de la décision querellée relève d'une analyse parcellaire » et que « la partie adverse se borne à rejeter les documents produits sans en déposer aucun document d'information crédible et circonstancié ». Si elle reconnaît que « la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur [s]es épaules », elle soutient néanmoins « que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, [...] ayant un important service de documentation, devait apporter des informations contradictoires sur [s]es allégations [...] et sur la crédibilité de celles-ci » mais déplore qu'à son sens, « la partie adverse a pris une décision dont la motivation est quasiment calquée pour l'essentiel sur la précédente décision ». Répétant qu'au sens de la loi, « l'obligation d'étayer la demande n'entraîne pas l'obligation de présenter des preuves documentaires ou autres à l'appui de chaque fait pertinent », la requérante postule l'application du bénéfice du doute, pour autant que ses déclarations « soient cohérentes et plausibles », ce qui, selon elle, est le cas en l'espèce.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, la requérante rappelle avoir « toujours soutenu être de nationalité congolaise ». A cet égard, elle estime que « la partie adverse aurait mieux fait de poser des actes d'instructions complémentaires, quod non ».

Expliquant qu'il « *n'est pas rare de voir des demandeurs d'asile se procurer des documents de voyages d'une tierce personne ou dans un pays dont ils ne sont pas ressortissants* », elle souligne avoir « *assum[é] avoir eu recours à un passeport angolais* » et avoir « *expliqué les moyens utilisés pour entrer en possession d'un document angolais* ». Elle considère que « *[l]a partie adverse aurait mieux fait de vérifier si [son] récit [...] est soit constant ou fluctuant sur les circonstances de son voyage* », rappelant, à cet égard, ses déclarations tenues en entretien. Estimant que « *c'est à tort que la partie adverse refuse de reconnaître une force probante suffisante aux documents* » et que « *la partie adverse a déjà une opinion tranchée sur toutes les pièces* » qu'elle pourrait produire, elle renvoie à la position du Conseil de ceans dans son arrêt n° 135 960 du 8 janvier 2015 quant à la force probante des documents et à l'arrêt Singh de la Cour européenne des droits de l'homme, lequel dispose qu' « *[é]carter des documents, qui étaient au cœur de la demande de protection, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité, alors qu'il eut été aisé de le faire auprès du HCR, ne peut être considéré comme un examen attentif et rigoureux* ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, la requérante revient sur sa « *désertion et le risque de dégradation psychologique fondé sur des persécutions passées* », maintenant, sur ce point, que sa «  *crainte de persécution existe à l'égard des autorités congolaises* ». Renvoyant à l'arrêt du Conseil n° 138 404 du 12 février 2015 dont elle souligne que « *le risque de dégradation psychologique fondé sur de très lourdes persécutions passées ayant conduit à un stress post-traumatique intense est un risque de persécution* », elle conclut en outre que « *[c]et arrêt confirme la prise en compte du volet subjectif de la crainte* ». Faisant ainsi valoir que « *le concept même de persécution permet de couvrir [...] les souffrances psychologiques* », elle rappelle qu'il « *n'est pas contesté [qu'elle] a été victime de viol de la part des militaires rwandais, lors de l'arrivée au pouvoir, de Laurent-Désiré KABILA* » et ajoute que « *[c]es souffrances psychologiques sont amplifiées par la découverte en 2015 des corps sans vie* » sous lesquels elle dit avoir dû se cacher. Elle rappelle, en outre « *fai[re] l'objet d'un suivi psychologique depuis son entrée au centre en 2017* ». Soulignant « *la cohérence, la constance et le caractère circonstancié de ses propos au fil des auditions* », elle insiste sur le fait que « *[l]es faits allégués sont particulièrement graves* », et les synthétise, pour conclure qu'elle appartient « *à un groupe social tel que consacré par la Convention de Genève* ». Elle renvoie, du reste, à l'arrêt du Conseil n° 126 663 du 3 juin 2014 « *à propos d'un militaire déserteur de l'armée congolaise* » dont elle demande l'application des enseignements au cas d'espèce, estimant que : i) « *[s]on statut de déserteur [...] doit être établie à suffisance [sic]* », ii) elle « *subira une peine de prison* » et iii) « *le rapport d'Amnesty International de 2013* » démontre à suffisance les mauvaises conditions carcérales en RDC, lesquelles se détériorent. Renvoyant à l'arrêt du Conseil n° 171 983 du 14 juillet 2016, elle soutient « *ne dispose[r] d'aucune garantie pour bénéficier d'un procès équitable et [...] la peine d'emprisonnement qui lui sera certainement infligée l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants* ». Elle renvoie, enfin, à la « *carte de service* » militaire par elle produite.

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen relative aux dispositions régissant le statut de réfugié, elle affirme ne pouvoir « *laisser prospérer les allégations de la partie adverse* » qui, à son sens, « *constituent la preuve de ce que la partie adverse se borne à faire une appréciation parcellaire et séquentielle [de ses] déclarations* » alors même qu'elle « *est psychologiquement instable et a donc du mal à structurer son récit* ». Elle considère qu'il « *aurait été plus indiqué pour la partie adverse [...] de mener les investigations nécessaires en vue de lever l'équivoque sur la crédibilité du récit* ». Elle précise, au demeurant, que la partie défenderesse n'ignore pas qu'elle est « *soutenue par un psy pour l'aider à surmonter son stress post traumatique* ».

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen relatives aux dispositions régissant la protection subsidiaire, la requérante rappelle qu'elle « *se revendique de nationalité congolaise et non angolaise, malgré les documents angolais utilisés* », rappelle ses propos antérieurs quant à ce et renvoie à nouveau à l' « *attestation psychologique du Docteur [L.] datée du 21 février 2020* » par elle déposée. Elle estime que « *[l]e fait pour la partie adverse de ne pas prendre en considération ces pièces trahit la portée de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers [sic]* ».

Dans ce qui se lit comme une sixième branche du moyen, la requérante renvoie à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et « *reproche à la partie adverse de ne s'être pas enquis de sa situation particulière afin de lui garantir la protection de ses droits* ». Elle rappelle encore ses déclarations qui, à son sens, traduisent son « *degré de vulnérabilité due entre autres à la situation traumatisante qu'elle a vécue. Situation qui n'a pas été suffisamment prise en compte par la partie adverse* ».

Enfin, dans ce qui se lit comme une septième et dernière branche du moyen, la requérante renvoie à l'arrêt d'annulation du Conseil dans son affaire et estime que « *la partie adverse n'a pas fait les vérifications suggérées par le Conseil* », ajoutant qu' « *à supposer – quod non – que ces vérifications aient été faites, [elle] est en droit de dire que celles-ci ne permettent pas de conclure à une prise en compte effective et éclairée de sa situation* ».

Elle estime, du reste, que « *la décision prise [...] est non seulement stéréotypée mais ne saurait [la] concern[er]* » dès lors que l'arrêt d'annulation qui y est cité n'est pas celui pris par le Conseil en l'espèce. Elle en conclut, dès lors, à une violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de « *renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* ».

#### IV. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision attaquée.

Ainsi, elle estime, en substance, que « *[l]es mesures d'instruction ont été accomplies* ».

Elle observe d'abord « *qu' à l'Office des étrangers, la requérante avait déclarée être née à Luanda* » et que « *[s]i la requérante affirme que les documents d'identité dont elle a fait usage [...], sont des documents obtenus par l'intermédiaire d'un passeur, [...] rien n'est apporté par la requête pour accréditer ses affirmations contradictoires* ». Elle ajoute, du reste, que « *[l]a requête est muette sur la véritable identité de la personne qui l'a aidée à obtenir les documents et les circonstances de l'obtention de ces documents* ». Partant, elle conclut que « *la requérante ne parvient pas à renverser la présomption de nationalité de son passeport, de sa carte d'identité* » et que, partant, elle « *ne peut que conclure que la requérante est bien de nationalité angolaise, sa crainte à l'égard de l'Angola - résultant de son statut de militaire au sein de l'armée congolaise - ne peut être considérée comme établie* ».

Elle estime ensuite « *que le compte facebook n'est pas un document officiel susceptible d'établir la nationalité de la requérante, ni ne peut donner les indices de la nationalité* ».

Par ailleurs, elle constate « *que la requérante reste toujours en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait congolaise et actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués* », rappelant « *que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante* ».

Pour ce qui est du « *risque de dégradation psychologique de la requérante victime de viol commis par des militaires rwandais à Kinshasa ou le traumatisme dû au fait de s'être cachée sous les cadavres, la partie défenderesse constate que l'état de détresse psychologique importante de la requérante trouve son origine dans des événements traumatiques vécus en RDC. Elle constate cependant qu'il est établi que la requérante a la nationalité angolaise et qu'il y avait dès lors lieu d'analyser sa demande de protection internationale au regard du pays dont elle est ressortissante. Quant à l'attestation psychologique, la partie défenderesse renvoie au motif de la décision entreprise quant à ce.* »

Enfin, quant aux documents déposés par la requérante dans le cadre de sa procédure d'asile, la partie défenderesse estime qu'ils « *ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision entreprise* », épinglant, au demeurant, i) la portée générale des articles et rapports ; ii) l'absence d'un rapport cité dans la requête pré-annulation de la requérante ; et iii) l'absence de mention de la nationalité de la requérante sur sa carte de baptême.

#### V. Appréciation du Conseil

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, la requérante dépose, sous forme de photocopies, sa carte de service, un certificat de formation militaire, deux photographies en tenue militaire, une photographie de la « Légion de Marie », une attestation de naissance, une carte d'identité pour citoyen ainsi que la carte de réfugié d'un dénommé S.K. qu'elle dit être son frère.

La partie défenderesse épingle d'emblée la corruption et le commerce de documents prévalant en République démocratique du Congo, ce qui l'incite à faire preuve de circonspection quant aux pièces déposées, d'autant que celles-ci ne l'ont été que sous forme de photocopies, ce qui porte d'emblée atteinte à leur force probante.

Concernant la photocopie d'attestation de naissance, la partie défenderesse épingle que la requérante ignore les démarches en ayant permis l'obtention, par sa sœur et son père, en 2017.

Concernant la photocopie d'une carte d'identité zaïroise, elle épingle le fait que la photographie qui y est apposée est dénuée de toute impression, que l'espace réservé à la signature du titulaire de la carte est vacant et que ne figure sur cette carte aucune adresse.

Concernant la photocopie de carte de réfugié à l'adresse d'une personne que la requérante dit être son frère biologique, la partie défenderesse observe que la nationalité de cette personne n'est pas indiquée sur le document présenté et que la requérante n'a soumis aucun document permettant d'établir son lien de filiation allégué avec cette personne.

Concernant la photographie de la « Légion de Marie », elle relève qu'aucun élément contextuel n'est apporté par la requérante à même d'établir, sur la base de cette photographie, la nationalité de la requérante.

Concernant la photocopie de sa carte de service, elle observe la faute d'orthographe dans le nom de la requérante, le grade erroné repris sur cette carte (commandant, alors que la requérante a de manière constante déclaré être lieutenant), le fait que le drapeau congolais qui y est repris n'était pas en vigueur au moment de l'émission de cette carte en 2017, ainsi que la circonstance que la requérante a indiqué avoir reçu ce document tantôt de son amie [Ma.Mb.], fille d'un général basé à Kamina, tantôt de son amie [Mu.], fille d'un colonel basé à ce même endroit. Elle épingle encore que, selon ses informations générales qu'elle annexe à la farde « *Informations sur le pays* » (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièce numérotée 12/17), les militaires congolais sont normalement détenteurs, depuis 2005, d'une carte d'identité biométrique, or, la requérante n'en a déposé aucune et ses explications quant à l'absence d'un tel document restent sans convaincre.

Concernant le certificat émanant de la SADC (*Southern African Development Countries*), la partie défenderesse observe que les dates de formation qui y sont reprises ne correspondent pas à celles données par la requérante, estime qu'il n'est pas cohérent que le drapeau qui y figure soit celui du Congo alors même que le document n'émane pas de l'Etat congolais, et constate sur la base de ses informations générales, annexées à la farde « *Informations sur le pays* », que le logo de la SADC est quelque peu différent de celui apposé sur le document présenté par la requérante.

Concernant les deux photographies de la requérante en tenue militaire, elle relève que les circonstances entourant leur prise sont inconnues et qu'en outre, rien ne permet de certifier qu'il s'agit réellement d'uniformes de l'armée congolaise.

Concernant enfin l'attestation psychologique datée du 21 février 2020, la partie défenderesse constate que ce document se limite à indiquer un suivi dit régulier depuis le 21 juillet 2017 et à identifier différents symptômes, à savoir : « *un état dépressif, un manque d'intérêt et de plaisir pour les choses, la résurgence de souvenirs provoquant un sentiment de détresse [...] un sentiment d'avenir bouché, des difficultés de concentration et de sommeil* ». Elle estime, à cet égard, que « *l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants* » et conclut qu'en tout état de cause, « *ce type de document [...] ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres* ».

Elle souligne que la requérante n'a pas présenté d'autres documents médicaux, *a fortiori*, permettant de « démontrer l'existence de quelconques séquelles consécutives aux violences physiques » qu'elle allègue.

En outre, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève – comme précédemment exposé – que les rapports et articles déposés par la requérante sont de portée générale ; que la photocopie de sa carte de baptême ne précise aucunement la nationalité congolaise de la personne baptisée, dont rien, du reste, ne permet de confirmer qu'il s'agit bien de la requérante. Enfin, elle observe l'absence d'un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, pourtant cité comme septième pièce de l'inventaire du premier recours de la requérante.

8. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

S'agissant ainsi spécifiquement de l'attestation psychologique du 7 février 2020 et des allégations reprises à de multiples reprises en termes de requête selon lesquelles l'état psychologique de la requérante permettrait de justifier la confusion de son récit, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que rien, dans l'attestation précitée, ne permet en réalité de parvenir à un tel constat. En effet, cette attestation se borne, pour l'essentiel, à faire état – en termes pour le moins laconiques – de troubles / symptômes présentés par la requérante, sans fournir aucune précision permettant d'éclaircir utilement sur l'étendue et sur la gravité desdits troubles / symptômes. Cette attestation ne fournit pas non plus d'indications que la requérante souffrirait i) de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ni ; ii) d'un syndrome de stress post-traumatique, comme l'affirme pourtant la requête – l'attestation psychologique présentée étant, en effet, muette à ces deux égards. Par ailleurs, s'il apparaît qu'au cours des trois entretiens de la requérante au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'agent interrogateur a dû, à plusieurs reprises, répéter les questions posées, les préciser ou les reformuler, et a dû, à plusieurs reprises également, inviter la requérante à répondre auxdites questions sans s'écarter du sujet ou atermoyer, ses avocats, présents aux trois entretiens, n'ont pas fait état de difficultés particulières dans leur déroulement, se limitant, par trois fois, à invoquer les faits que la requérante dit avoir vécus pour justifier la confusion dans ses propos. La lecture des notes d'entretiens ne met toutefois pas en relief la moindre difficulté, dans le chef de la requérante, à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale – en atteste notamment son récit libre ininterrompu pendant plus de cinq pages, lors de son premier entretien du 31 mars 2017 (pp.27 à 31). Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'aucun constat objectif ne permet d'expliquer les nombreuses carences dans le récit de la requérante.

Au demeurant, le Conseil observe également que la requérante n'a pas présenté d'autre document de portée médicale ou psychologique, *a fortiori* plus récent ou précis. Il relève en outre que, de son propre aveu et contrairement à ce que laisse entendre la requête, la requérante n'est désormais plus suivie psychologiquement (entretien CGRA du 08/01/2021, p.3), ce qui tend à relativiser les allégations de la requête quant à son état psychologique.

S'agissant des documents relatifs à la nationalité congolaise de la requérante et à la carrière militaire de cette dernière, le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse et constater, avec elle, le dépôt de l'intégralité de ces documents sous forme de photocopies et ce, alors même que la requérante a expressément indiqué qu'elle se ferait parvenir les originaux de ces documents (v. dossier administratif, farde 2<sup>ème</sup> décision, pièces n° 11/1 à 7 : entretien CGRA du 03/05/2017, pp.5 et 13 et entretien CGRA du 08/01/2021, pp.5-6-10). En tout état de cause, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, les anomalies présentes sur des documents que la requérante présente comme délivrés par les autorités congolaises, auxquelles aucun commencement d'explication n'est apporté par la requête. De même, cette dernière n'apporte pas non plus d'élément concret, sérieux et précis à même de venir étayer l'allégation répétée à plusieurs reprises selon laquelle les documents angolais utilisés par la requérante dans le cadre de son voyage jusqu'en Belgique et présents dans son dossier d'introduction de demande de visa auprès des autorités consulaires belges en Angola ne seraient pas des documents authentiques, *a fortiori*, qu'ils auraient été obtenus par corruption. Dès lors que l'authenticité de ces derniers documents a été considérée comme établie par lesdites autorités consulaires, le Conseil estime ne pouvoir raisonnablement contester l'appréciation de ces dernières et devoir conclure, avec elles, que la requérante est bien titulaire de la nationalité angolaise, et ce, contrairement à ce qu'elle soutient. Sa seule affirmation, de manière constante, qu'elle ne posséderait que la nationalité congolaise étant insuffisante pour renverser ce constat.

9. Dans le droit fil de ce qui précède, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *le terme " réfugié " s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se*

*réclamer de la protection de ce pays » (le Conseil souligne). Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. L'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise en outre que : « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression " du pays dont elle a la nationalité " vise **chacun des pays dont cette personne a la nationalité**. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité » (le Conseil souligne).*

10. De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 impose d'entendre par « **pays d'origine** » « **le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité** ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

11. En l'espèce, la requérante ne conteste pas s'être fait délivrer un passeport angolais le 26 avril 2016 à Luanda et toujours en cours de validité avec lequel elle a pu obtenir un visa pour la Belgique dont elle s'est munie pour quitter l'Angola. Si elle affirme n'avoir participé à aucune des démarches administratives présidant à la délivrance de ces documents – et à celle d'une carte d'identité angolaise le 17 juillet 2012, soit, au demeurant, trois ans avant son arrivée alléguée en Angola –, lesquelles auraient toutes été entreprises par un tiers à titre gracieux et charitable, elle n'apporte pas le moindre élément probant et convaincant à même d'objectiver ses allégations. Comme précédemment exposé, rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de penser que les documents angolais avec lesquels la requérante a voyagé ne seraient pas authentiques. Dès lors, le Conseil ne peut que conclure, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante possède la nationalité angolaise.

12. La requérante soutient toutefois, dans sa requête, ne posséder que la nationalité congolaise, ce qui serait attesté par ses déclarations constantes à ce sujet et des documents par elle déposés. A cet égard, le Conseil ne peut que renvoyer à ses constats posés *supra* quant à la force probante limitée des documents congolais et au caractère déclaratif et non établi de l'assertion selon laquelle elle aurait la nationalité congolaise. A supposer même que la nationalité congolaise de la requérante soit établie – *quod non* – il n'en reste pas moins que l'existence d'un passeport angolais suffit à participer à l'établissement de sa nationalité angolaise, fût-elle concomitante à sa nationalité congolaise.

13. Comme exposé aux points 9 et 10, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à l'octroi d'une protection internationale si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

En l'espèce, le Conseil estime que la requérante n'invoque aucune crainte avec raison d'être persécutée ni aucun risque réel d'atteinte grave dans un des pays dont elle a la nationalité, à savoir, l'Angola.

14.1. En effet, celle-ci soutient, d'une part, qu'elle s'expose, en Angola, à un risque découlant de l'utilisation de faux documents angolais. Or, le Conseil a conclu dans les développements qui précèdent que la requérante n'amenait pas le moindre élément à même de démontrer que, comme elle l'affirme, les documents angolais qu'elle possède ne seraient pas authentiques, de sorte que le Conseil ne peut les considérer comme tels. L'allégation de la requérante est donc dénuée de pertinence.

14.2. Elle soutient, d'autre part, s'exposer, en Angola, à un risque découlant des faits prétendument vécus en République démocratique du Congo dans le cadre de sa carrière militaire. Le Conseil conclut néanmoins, au vu des graves inconsistances, carences et contradictions émaillant les déclarations de la requérante à cet égard, qu'il ne peut tenir la carrière militaire dont celle-ci se prévaut pour établie.

Ainsi, force est de constater, avec la partie défenderesse, les méconnaissances flagrantes de la requérante concernant les missions qu'elle dit pourtant avoir exercées en sa qualité de spécialiste pendant toute sa carrière militaire – soit, à l'en croire, près de vingt ans. En effet, interrogée spécifiquement et à l'instar de ce que préconisait le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 241 853 du 5 octobre 2020 sur le déroulement de sa carrière militaire, la requérante entend laisser accroire qu'elle a suivi quelques « *petites formations* » avant d'en suivre une dernière qu'elle dit « *convenable* », à Kamina, durant un an et demi ou deux ans « *une moitié comme soldat simple, l'autre comme officier* », déclarant avoir été spécialisée « *en mortier et en transmission* » et avoir été promue lieutenant à l'issue de cette formation.

Toutefois, force est de constater qu'au-delà de l'aspect purement déclaratif de ces assertions, la requérante se montre incapable de nommer l'appareil de transmission qu'elle dit avoir utilisé et que ses descriptions du fonctionnement d'un mortier sont, au mieux, à qualifier de rudimentaires et ce, alors même qu'elle se déclare spontanément spécialiste dans ces deux domaines (entretien CGRA du 08/01/2021, pp.8 à 10). De même, le Conseil ne souscrit pas à l'explication de la requérante concernant sa promotion au grade de lieutenant après à peine deux années de formation, d'une part, au vu de son parcours scolaire pour le moins réduit (la requérante ayant déclaré avoir été scolarisée jusqu'en cinquième année secondaire et formée en esthétique – entretien CGRA du 31/03/2017, p.12) et, d'autre part, au vu de ses déclarations quant à l'accession audit grade : la requérante ayant soutenu qu'il lui avait suffi de répondre à quelques « *calculs simples* » pour être promue (entretien CGRA du 058/01/2021, p.10). Ses explications complémentaires et totalement fantaisistes selon lesquelles cette méthode était utilisée au vu du nombre de conscrits malades ne fait que réduire encore davantage la crédibilité de son assertion. Ajoutée à cela la méconnaissance de la requérante du corps d'armée auquel elle dit pourtant avoir appartenu pendant vingt ans ; la requérante éludant la question et se limitant à dire qu'elle était « *au front à la guerre* », pour finalement déclarer qu'elle faisait partie des « *FAC : forces armées congolaises* », acronyme désignant, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa décision, les forces armées de Congo-Brazzaville, et non de la République démocratique du Congo dont la requérante martèle être ressortissante (entretien CGRA du 08/01/2021, p.13). Le Conseil observe, du reste, les déclarations spontanées de la requérante, qui ne sont d'ailleurs pas contredites dans sa requête, selon lesquelles son ex-compagnon, père de ses enfants, était, pour sa part, militaire de carrière (entretien CGRA du 31/03/2017, p.6 et entretien CGRA du 08/01/2021, p.7), ce qui, additionné aux approximations flagrantes émaillant les déclarations de la requérante quant à sa carrière militaire alléguée, ne peut que pousser le Conseil à croire que la requérante tient en réalité ses quelques bribes de connaissances de la carrière de son ex-partenaire.

Dès lors que la carrière militaire de la requérante n'est pas considérée comme établie, il en va nécessairement de même des faits qu'elle tient pour déclencheurs de son départ du Congo en premier lieu, et d'Angola en second lieu, survenus dans le cadre de cette carrière. Ce d'autant que les déclarations de la requérante sont truffées de contradictions et d'incohérences qui en ébranlent encore la crédibilité. Ainsi, si elle a déclaré, de manière constante, au cours de ses deux premiers entretiens, avoir été membre des Maï-Maï – sans plus de précisions quant au groupement précis – elle revient purement et simplement sur ses allégations à l'occasion de son troisième entretien, déclarant finalement qu'il ne s'agissait pas tant de Maï-Maï que d'anciens membres des forces armées zaïroises (FAZ), sans pour autant expliquer le lien qui unirait ces deux instances et qui, *a fortiori*, permettrait d'expliquer la confusion dans ses propos (entretien CGRA du 08/01/2021, pp.17-18). Ces éléments, à eux seuls, ne font que décrédibiliser encore davantage le récit d'asile de la requérante et conforter le Conseil dans sa conviction que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle allègue.

14.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la requérante n'a pas été militaire en République démocratique du Congo et n'éprouve donc manifestement aucune crainte vis-à-vis de ce pays, dont elle ne démontre, du reste, nullement être ressortissante. Elle ne fait en outre valoir aucune crainte fondée de persécution ni de risque réel de subir des atteintes graves à l'égard de l'Angola, pays dont il est désormais établi elle possède la nationalité. En conséquence, le Conseil conclut, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne peut prétendre à l'octroi d'une protection internationale – que ce soit le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. En conclusion, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante possédant la nationalité angolaise et n'ayant pas vécu les faits qu'elle allègue en République démocratique du Congo, il convient de lui refuser la protection internationale.

16. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

18. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt et un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. G. de GUCHTENEERE